

MINISTRE DE L'ECONOMIE MARITIME
DES TRANSPORTS MARITIMES
INTERNATIONAUX

**Analyse : Arrêté modifiant l'arrêté n° 005916 du 25 octobre 2005
portant instauration d'un permis de pêche artisanale**

**Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime et des Transports Maritimes
Internationaux :**

la Constitution ;
la loi 63 – 40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
la loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime notamment en son
article 21 ;
les décrets 65- 506 et 65 – 507 du 19 juillet 1965 portant application de la loi 63 – 40
du 10 juin 1963 ;
le décret 98 – 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant
code de la pêche maritime notamment en son article 27 ;
le décret 2004 – 561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
le décret 2004 – 572 du 30 avril 2004 portant attributions du Ministre d'Etat, Ministre
de l'Economie Maritime ;
le décret 2005 – 569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie
Maritime ;
le décret 2005- 724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les
Ministères;
le décret 2006 – 91 du 1^{er} février 2006 mettant fin aux fonctions de Ministres,
nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du gouvernement;
l'arrêté n° 005916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche
artisanale ;

Proposition du Directeur des Pêches Maritimes,

ARRETE :

Article premier :

Le présent arrêté a pour but de modifier l'article 4^{er} et de compléter l'article 5 de l'arrêté
n° 005916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale

Article 2 :

L'article ~~1~~^{er} de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

L'exercice de la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction sénégalaise est soumis à l'obligation d'obtenir un permis de pêche.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté ci – dessus visé est complété par l'alinéa suivant :

Le permis de pêche artisanale est par ailleurs exigé pour les ressortissants de pays africains désirant pêcher en dehors de tout accord liant leur pays au le Sénégal.

Article 4 :

Le Directeur des Pêches Maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Djibo Leïty KA

